

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2026-05-26-00002 EN DATE DU 26 MAI 2026
FIXANT LE NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET SUPPLÉANTS, POUR LES COMMUNES DE LA DRÔME,
POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS DU 27 SEPTEMBRE 2026
ET PRÉCISANT LE MODE DE SCRUTIN APPLICABLE**

La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral, en particulier le Livre II titres 1 à 6 ;

VU la loi n° 2013-702 du 2 août 2013 relative à l'élection des sénateurs ;

VU le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1: Les conseils municipaux sont convoqués le vendredi 5 juin 2026 afin de désigner leurs délégués et suppléants dans le cadre de l'élection des sénateurs le dimanche 27 septembre 2026. En l'absence de quorum, les conseillers municipaux concernés seront reconvoqués impérativement le mardi 9 juin 2026.

Le maire de chaque commune notifie sans délai aux membres du conseil municipal le présent arrêté et fixe le lieu et l'heure de la réunion.

Article 2: Le nombre de délégués et de suppléants à désigner par chaque commune est fixé par le tableau annexé au présent arrêté.

- Dans les **communes de moins de 9 000 habitants**, le nombre de délégués à élire est fixé en fonction de l'effectif légal du conseil municipal résultant du dernier renouvellement général de mars 2026. Les délégués sont élus parmi les conseillers municipaux. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués élus.
- Dans les **communes de 9000 habitants et plus**, tous les conseillers municipaux en exercice sont délégués de droit. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit.
- Dans les **communes de plus de 30 000 habitants**, les délégués supplémentaires doivent être désignés à raison d'un par tranche complète de 800 habitants au-dessus de 30 000 habitants. Le nombre de suppléants est déterminé par rapport au nombre de délégués de droit et de délégués supplémentaires.
- Dans les **communes nouvelles** comprenant moins de 29 conseillers municipaux, le nombre de délégués correspond au nombre auquel aurait droit une commune de la strate démographique immédiatement supérieure à celle de la commune nouvelle.

Article 3 : Mode de scrutin applicable dans les communes de moins de 1 000 habitants

Les délégués et suppléants sont élus sans débat au scrutin secret majoritaire uninominal ou plurinominal à deux tours.

La désignation des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément. Le conseil municipal procède à celle des suppléants aussitôt après l'élection des délégués.

Les candidats peuvent se présenter soit isolément, soit sur une candidature groupée qui peut ne pas être complète. Les adjonctions et les suppressions de noms sont autorisées.

Les élections des délégués et des suppléants étant distinctes, elles font l'objet de candidatures distinctes. Une candidature groupée ne peut donc pas regrouper des candidats au mandat de délégué et des candidats au mandat de suppléant.

Article 4 : Mode de scrutin applicable dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants

Les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément, sans débat et au scrutin secret, par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire alternée, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste peut comprendre un nombre de sièges inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 5 : Mode de scrutin applicable dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants

Les membres du conseil municipal sont délégués de droit. Le conseil municipal procède à l'élection des suppléants. Ils sont élus sur une liste paritaire alternée, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. L'élection se fait sans débat et au scrutin secret. La liste peut comprendre un nombre de sièges inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 6 : Mode de scrutin applicable dans les communes de 30 800 habitants et plus

Les membres du conseil municipal sont délégués de droit. Le conseil municipal procède à l'élection des délégués supplémentaires et des suppléants. L'élection se fait sans débat et au scrutin secret.

Les délégués supplémentaires et les suppléants sont élus sur une même liste paritaire alternée, suivant le système de la représentation proportionnelle, avec application de la règle de la plus forte moyenne, sans panachage, ni vote préférentiel. La liste peut comprendre un nombre de sièges inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

Article 7 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte de la mairie dès sa réception et doit être notifié par écrit aux membres du conseil municipal par le maire.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Drôme, Mesdames les Sous-préfètes de Die et Nyons, Mesdames et Messieurs les maires des communes du département de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes ainsi qu'en Préfecture et Sous-Préfectures du département de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 mai 2026

La Préfète

- signé -

Marie-Aimée GASPARI

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

01	DIE	COMMUNE NOUVELLE
02	NYONS	
03	VALENCE	

a r r d r t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
01	001	Solaure en Diois	456	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	002	Albon	1 942	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	003	Aleyrac	50	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	004	Alixan	2 729	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	005	Allan	1 980	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	006	Allex	2 698	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	007	Ambonil	106	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	008	Ancône	1 338	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	009	Andancette	1 330	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	010	Anneyron	4 169	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	011	Aouste-sur-Sye	2 733	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	012	Arnayon	27	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	013	Arpavon	73	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	014	Arthémonay	613	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	015	Aubenasson	74	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	016	Aubres	420	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	017	Aucelon	17	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	018	Aulan	8	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	019	Aurel	271	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	020	La Répara-Auriples	244	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
01	021	Autichamp	151	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	022	Ballons	88	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	023	Barbières	1 143	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	024	Barcelonne	335	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	025	Barnave	217	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	026	Barret-de-Lioure	72	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	027	Barsac	154	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	028	Bathernay	221	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	030	Bâtie-des-Fonds (la)	6	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	031	Bâtie-Rolland (La)	1 087	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	032	Baume- Cornillane (La)	456	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	033	Baume-de-Transit (La)	942	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	034	Baume-d'Hostun (La)	592	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	035	Beaufort-sur- Gervanne	494	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	036	Beaumont-en- Diois	103	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	037	Beaumont-lès- Valence	4 337	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	038	Beaumont- Monteux	1 394	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	039	Beauregard-Baret	905	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	040	Beaurières	82	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	041	Beausembiant	1 475	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	042	Beauvallon	1 659	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	043	Beauvoisin	141	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	045	Bégude-de-Mazenc (La)	1 779	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	046	Bellecombe-Tarendol	77	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	047	Bellegarde-en-Diois	96	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	048	Bénivay-Ollon	69	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	049	Bésayes	1 370	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	050	Bésignan	76	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	051	Bézaudun-sur-Bîne	73	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	052	Bonlieu-sur-Roubion	458	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	054	Bouchet	1 409	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	055	Boulc	154	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	056	Bourdeaux	670	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	057	Bourg-de-Péage	9 921	29	29	8		Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
03	058	Bourg-lès-Valence	19 992	33	33	9		Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
01	059	Bouvante	210	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	060	Bouvières	151	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	061	Bren	709	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	062	Brette	29	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	063	Buis-les-Baronnies	2 218	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	064	Chabeuil	6 833	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	065	Chabrillan	752	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
01	066	Chaffal (Le)	35	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	067	Chalancon	59	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	068	Chalon (Le)	200	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	069	Chamaloc	119	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	070	Chamaret	542	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	071	Chanos-Curson	1 196	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	072	Chantemerle-les-Blés	1 343	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	073	Chantemerle-lès-Grignan	246	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	074	Chapelle-en-Vercors (La)	797	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	075	Charce (La)	23	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	076	Charens	32	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	077	Charmes-sur-l'Herbasse	806	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	078	Charols	965	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	079	Charpey	1 547	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	080	Chastel-Arnaud	48	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	081	Châteaudouble	633	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	082	Châteauneuf-de-Bordette	101	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	083	Châteauneuf-de-Galaure	1 804	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	084	Châteauneuf-sur-Isère	4 281	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	085	Châteauneuf-du-Rhône	2 917	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	086	Châtillon-en-Diois	669	19	5	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
03	087	Châtillon-Saint-Jean	1 305	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	088	Chatuzange-le-Goubet	6 523	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	089	Chaudebonne	58	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	090	Chaudière (La)	25	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	091	Chauvac-Laix-Montaux	43	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	092	Chavannes	768	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	093	Clansayes	517	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	094	Claveyson	934	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	095	Cléon-d'Andran	1 004	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	096	Clérieux	1 910	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	097	Clionsclat	611	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	098	Cobonne	170	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	099	Colonzelle	524	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	100	Combovin	476	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	101	Comps	137	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	102	Condillac	132	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	103	Condorcet	496	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	104	Cornillac	91	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	105	Cornillon-sur-l'Oule	75	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	106	Coucourde (La)	1 240	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	107	Crépol	523	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r d t .	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
01	108	Crest	8 658	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	110	Crozes-Hermitage	660	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	111	Crupies	96	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	112	Curnier	206	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	113	Die	4 844	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	114	Dieulefit	3 289	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	115	Divajeu	688	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	116	Donzère	6 008	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	117	Échevis	58	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	118	Épinouze	1 531	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	119	Érôme	848	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	121	Espeluche	1 134	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	122	Espenel	193	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	123	Establet	27	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	124	Étoile-sur-Rhône	5 468	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	125	Eurre	1 431	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	126	Eygalayes	89	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	127	Eygalières	139	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	128	Eygluy-Escoulin	61	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	129	Eymeux	1 097	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	130	Eyroles	22	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	131	Eyzahut	151	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	133	Fay-le-Clos	183	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	134	Félines-sur-Rimandoule	83	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	135	Ferrassières	122	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	136	Val-Maravel	55	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	137	Francillon-sur-Roubion	181	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	138	Garde-Adhémar (La)	1 144	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	139	Génissieux	2 428	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	140	Geyssans	755	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	141	Gigors-et-Lozeron	225	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	142	Glandage	114	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	143	Grand-Serre (Le)	973	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	144	Grane	2 204	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	145	Granges-Gontardes (Les)	698	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	146	Grignan	1 596	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	147	Gumiane	20	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	148	Hauterives	1 904	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	149	Hostun	1 037	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	150	Izon-la-Bruisse	12	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	152	Jonchères	27	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	153	Laborel	116	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	154	Lachau	218	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	155	Lapeyrouse-Mornay	1 178	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	156	Larnage	1 009	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	157	Laupie (La)	789	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	159	Laval-d'Aix	112	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	160	Laveyron	1 253	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	161	Lemps	40	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	162	Lens-Lestang	884	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	163	Léoncel	46	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	164	Lesches-en-Diois	57	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	165	Livron-sur-Drôme	9 329	29	29	8		Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
01	166	Loriol-sur-Drôme	6 614	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	167	Luc-en-Diois	614	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	168	Lus-la-Croix-Haute	523	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	169	Malataverne	2 258	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	170	Malissard	3 294	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	171	Manas	180	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	172	Manthes	685	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	173	Marches	866	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	174	Margès	1 067	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	175	Marignac-en-Diois	231	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	176	Marsanne	1 246	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	177	Marsaz	714	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	178	Menglon	539	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	179	Mercuriol-Veaunes	2 816	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	180	Mérindol-les-Oliviers	208	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	181	Mévouillon	246	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	182	Mirabel-aux-Baronnies	1 502	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	183	Mirabel-et-Blacons	1 198	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	185	Mirmande	611	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	186	Miscon	73	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	188	Mollans-sur-Ouvèze	1 043	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	189	Montauban-sur-l'Ouvèze	116	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	190	Montaulieu	89	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	191	Montboucher-sur-Jabron	2 592	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	192	Montbrison-sur-Lez	267	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	193	Montbrun-les-Bains	442	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	194	Montchenu	605	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	195	Montclar-sur-Gervanne	194	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	196	Montélerger	1 673	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	197	Montélier	4 323	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	198	Montélimar	40 595	43	43	14	13	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants et supplémentaires sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	199	Montferrand-la-Fare	27	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	200	Montfroc	100	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	201	Montguers	39	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	202	Montjoux	316	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	203	Montjoyer	275	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	204	Montlaur-en-Diois	134	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	205	Montmaur-en-Diois	102	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	206	Montmeyran	2 960	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	207	Montmiral	649	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	208	Montoison	1 926	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	209	Montréal-les-Sources	26	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	210	Valherbasse	1 005	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	211	Montségur-sur-Lauzon	1 359	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	212	Montvendre	1 292	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	213	Moras-en-Valloire	682	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	214	Mornans	76	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	215	Motte-Chalancon (La)	395	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	216	Saint-Jean-de-Galaure	1 250	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	217	Motte-Fanjas (La)	198	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	218	Mours-Saint-Eusèbe	3 424	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	220	Nyons	6 816	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
01	221	Ombèze	55	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	222	Orcinas	40	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	223	Oriol-en-Royans	518	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	224	Ourches	291	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	225	Parnans	701	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	226	Pègue (Le)	358	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	227	Pelonne	23	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	228	Pennes-le-Sec	21	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	229	Penne-sur- l'Ouvèze (La)	82	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	231	Peyrins	2 613	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	232	Peyrus	576	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	233	Piégon	240	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	234	Piégros-la-Clastre	882	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	235	Pierrelatte	13 756	33	33	9		Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
02	236	Pierrelongue	231	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	238	Pilles (Les)	217	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	239	Plaisians	209	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	240	Plan-de-Baix	162	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	241	Poët-Célar (Le)	148	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	242	Poët-en-Percip (Le)	25	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	243	Poët-Laval (Le)	954	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	244	Poët-Sigillat (Le)	114	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	245	Pommerol	10	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	246	Ponet-et-Saint-Auban	141	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	247	Ponsas	523	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	248	Pontaix	181	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	249	Pont-de-Barret	657	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	250	Pont-de-l'Isère	3 681	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	251	Portes-en-Valdaine	459	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	252	Portes-lès-Valence	10 477	33	33	9		Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants sont élus parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
01	253	Poyols	98	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	254	Pradelles	26	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	255	Prés (Les)	31	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	256	Propiac	131	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	257	Puygiron	431	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	258	Puy-Saint-Martin	827	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	259	Ratières	275	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	261	Réauville	389	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	262	Recoubau-Jansac	330	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	263	Reilhanette	107	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	264	Rémuzat	318	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	266	Rimon-et-Savel	22	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	267	Rioms	26	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	268	Rochebaudin	118	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	269	Rochebrune	49	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	270	Rochechinard	131	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	271	Roche-de-Glun (La)	3 569	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	272	Rochefort-en-Valdaine	353	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	273	Rochefort-Samson	1 084	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	274	Rochefourchat	2	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	275	Rochegude	1 678	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	276	Roche-Saint-Secret-Béconne	482	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	277	Roche-sur-Grane (La)	189	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	278	Roche-sur-le-Buis (La)	281	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	279	Rochette-du-Buis (La)	56	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	281	Romans-sur-Isère	33 464	39	39	11	4	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants et supplémentaires sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
01	282	Romeyer	233	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	283	Rottier	25	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	284	Roussas	409	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	285	Rousset-les-Vignes	271	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	286	Roussieux	24	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	287	Roynac	477	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	288	Sahune	301	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
01	289	Saillans	1 460	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	290	Saint-Agnan-en-Vercors	384	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	291	Saint-Andéol	82	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	292	Saint-Auban-sur-l'Ouvèze	195	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	293	Saint-Avit	317	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	294	Saint-Bardoux	599	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	295	Saint-Barthélemy-de-Vals	1 895	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	296	Saint-Benoit-en-Diois	31	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	298	Saint-Christophe-et-le-Laris	424	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	299	Sainte-Croix	104	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	300	Saint-Dizier-en-Diois	45	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	301	Saint-Donat-sur-l'Herbasse	4 193	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	302	Sainte-Eulalie-en-Royans	538	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	303	Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze	71	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	304	Saint-Ferréol-Trente-Pas	218	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	305	Saint-Gervais-sur-Roubion	1 091	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	306	Sainte-Jalle	330	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	307	Saint-Jean-en-Royans	2 874	23	7	4		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	308	Saint-Julien-en-Quint	171	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	309	Saint-Julien-en-Vercors	264	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	310	Saint-Laurent-d'Onay	158	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
01	311	Saint-Laurent-en-Royans	1 377	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	312	Saint-Marcel-lès-Sauzet	1 228	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	313	Saint-Marcel-lès-Valence	6 176	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	314	Saint-Martin-d'Août	393	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	315	Saint-Martin-en-Vercors	437	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	316	Saint-Martin-le-Colonel	224	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	317	Saint-Maurice-sur-Eygues	787	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	318	Saint-May	32	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	319	Saint-Michel-sur-Savasse	579	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	320	Saint-Nazaire-en-Royans	826	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	321	Saint-Nazaire-le-Désert	206	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	322	Saint-Pantaléon-les-Vignes	393	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	323	Saint-Paul-lès-Romans	1 916	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	324	Saint-Paul-Trois-Châteaux	8 981	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	325	Saint-Rambert-d'Albon	7 001	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	326	Saint-Restitut	1 432	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	327	Saint-Roman	235	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	328	Saint-Sauveur-en-Diois	55	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	329	Saint-Sauveur-Governet	188	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	330	Saint-Sorlin-en-Valloire	2 251	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	331	Saint-Thomas-en-Royans	569	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégués élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
03	332	Saint-Uze	2 139	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	333	Saint-Vallier	4 027	27	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	334	Salettes	148	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	335	Salles-sous-Bois	222	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	336	Saou	590	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	337	Saulce-sur-Rhône	1 892	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	338	Sauzet	1 882	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	339	Savasse	1 631	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	340	Séderon	237	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	341	Serves-sur-Rhône	782	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	342	Solérieux	328	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	343	Souspierre	108	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	344	Soyans	405	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	345	Suze-la-Rousse	2 077	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	346	Suze	245	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	347	Tain-l'Hermitage	5 915	29	15	5		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
02	348	Taulignan	1 627	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	349	Tersanne	353	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	350	Teyssières	66	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	351	Tonils (Les)	16	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	352	Touche (La)	260	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r o n d i s s e m e n t	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	353	Tourrettes (Les)	1 087	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	355	Triors	633	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	356	Truinas	145	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	357	Tulette	1 994	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	358	Upie	1 556	19	5	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	359	Vachères-en-Quint	38	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	360	Valaurie	732	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	361	Valdrôme	133	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	362	Valence	64 458	49	49	21	43	Tous les conseillers municipaux sont délégués de droit (L. 285). Les délégués suppléants et supplémentaires sont élus sur une même liste parmi les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 138 à R. 142).
02	363	Valouse	41	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	364	Vassieux-en-Vercors	341	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	365	Vaunaveys-la-Rochette	625	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	367	Venterol	625	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
01	368	Vercheny	443	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	369	Verclause	68	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	370	Vercoiran	130	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	372	Vers-sur-Méouge	42	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	373	Vesc	261	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	374	Villebois-les-Pins	22	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	375	Villefranche-le-Château	20	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
02	376	Villeperdrix	103	11	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).

ÉLECTIONS SÉNATORIALES 2026 - NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ET DE SUPPLÉANTS DE LA DRÔME

a r r d t .	code INSEE	Nom de la commune	Population Municipale 2026	Nombre de conseillers municipaux	Nombre de délégues élus ou de droit (L. 284 et L. 285)	Nombre de suppléants (L. 286)	Nombre supplémentaire de délégués (concerne les communes de plus de 30 000 hab)	Mode d'élection des délégués titulaires et des délégués suppléants
02	377	Vinsobres	1 034	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
01	378	Volvent	37	7	1	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	379	Granges-les-Beaumont	949	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	380	Gervans	545	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
03	381	Jaillans	1 009	15	3	3		Les délégués titulaires et suppléants sont élus à partir des mêmes listes parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune au scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel (L. 289 et R. 132).
03	382	Saint-Vincent-la-Commanderie	636	15	3	3		Élection parmi les conseillers municipaux au scrutin majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second tour – L. 288). Élection des délégués titulaires distincte de celle des délégués suppléants (L. 288). Si le nombre de conseillers municipaux est insuffisant, les suppléants peuvent être élus parmi les électeurs de la commune (L. 286).
		Total	524207	5004	1324	1204	60	